

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : selon le cas :

a) le dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer une vente à découvert; »;

3° dans la définition de « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme de gré à gré », des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6° par le remplacement de la définition de « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC ou d'une vente à découvert effectuée par lui :

a) espèces;

b) quasi-espèces;

c) liquidités synthétiques;

d) débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des créateurs qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) titres de créance, à l'exception de quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;

g) titres de créance à taux variable non visés au paragraphe *f* lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) la valeur au marché des titres de créance est approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser à leurs porteurs;

h) titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », des mots « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est réglé; »;

9° par l'insertion, après la définition de « dépositaire », de la suivante :

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par un État;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

10° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé » et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement de la définition de « fonds clone RER » par les suivantes :

« fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC;

« fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC dont les titres sont cotés et qui remplit les conditions suivantes :

- a)* ses titres ne font pas l'objet d'un placement permanent;
- b)* ses objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus;
- c)* il n'effectue d'opérations sur les titres de participation visés au paragraphe *b* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « créance de rang équivalent », de la suivante :

« "fixed portfolio ETF" means an exchange-traded mutual fund

- (a) that is not in continuous distribution;
- (b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and
- (c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus; »;

13° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « fonds clone RER »;

14° par la suppression, après la définition de « information sur le rendement », de la définition de « dérivé visé »;

15° par le remplacement, dans la définition de « membre de l'organisation », des mots « la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif » par les mots « le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 »;

16° par l'insertion, après la définition de « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

17° par l'insertion, après la définition de « note approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : une note ou un classement calculé à partir des données sur le rendement d'un OPC sur une ou plusieurs périodes de données standard sur le rendement, comprenant au moins la période la plus longue pour laquelle l'OPC est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir les données standard sur le rendement, à l'exception de la période commençant à la création de l'OPC; »;

18° par l'insertion, après la définition de « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

19° par le remplacement de la définition de « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

20° par l'insertion, après la définition de « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement à un OPC à la demande du gestionnaire de celui-ci ou d'un membre de son groupe; »;

21° par le remplacement de la définition de « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

22° par le remplacement de la définition de « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

23° par l'insertion, après la définition de « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est rémunéré par un taux d'intérêt variable déterminé au cours de la durée de la créance en fonction d'un taux d'intérêt de référence largement accepté et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une note approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée; »;

24° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

25° par la suppression, dans la définition de « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de participation qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

- a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
- b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. Les articles 2.5 et 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.5. Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujéttis dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

- i)* les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire;
- ii)* les titres sont des parts indicielles émises par un OPC;

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :

- a)* ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
- b)* peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut :

a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou une vente à découvert conformément au présent règlement est donnée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations découlant de l'opération en cause;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

c) vendre des titres à découvert, sauf en conformité avec l'article 2.6.1, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération. ».

« 2.6.1. Ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des liquidités;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu d'autres règles au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur au marché de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui effectue une vente à découvert doit avoir une couverture en espèces, y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert, d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché.

3) L'OPC ne doit pas employer les liquidités provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces. ».

6. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

1) L'OPC ne peut acheter une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf dans le cas où, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 4 et 5, du mot « instruments ».

7. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture

1) L'OPC ne peut :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions indiquées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap. ».

8. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

9. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente de titres à découvert par un OPC

1) L'OPC qui n'a pas utilisé de dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser et l'OPC qui n'a pas vendu de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 ne

doit pas commencer à en vendre à découvert, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui exercent l'activité en question;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer, un avis écrit les informant qu'il pourra exercer l'activité en question et leur fournissant l'information exigée des OPC qui le font.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. OPC marché monétaire

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire à moins de remplir les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance, sauf des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée,

iv) des titres de créance à taux variable non visés à la disposition *ii* ou *iii* et remplissant les deux conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances continuera d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser aux porteurs de ces titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire, si le placement est effectué conformément à l'article 2.5;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actifs, à l'exclusion des titres mentionnés à la disposition *v* du sous-paragraphe *a*, n'excède pas :

i) 120 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une créance à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) son actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour,

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine.

2) L'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni effectuer de ventes à découvert. ».

11. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus initial ou de la notice annuelle initiale de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à un OPC coté que si ses titres font l'objet d'un placement permanent. ».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « corresprobnding » par le mot « corresponding »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) L'expression « note approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005. ».

13. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « administrateur » par le mot « administrateur ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés au paragraphe *a* ou *a.1* de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC :

i) traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses qui doivent être changés ou introduits;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC :

i) peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « articles 6.8 et 6.9 » par les mots « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 ».

16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC. »

17. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1) » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« 6.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est inscrit dans un territoire du Canada et est membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse qui exige qu'il se soumette à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$. ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots « les fonds » et partout où ils se trouvent, des mots « ou les titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*. ».

20. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne font pas l'objet d'un placement permanent peut être inférieur à la valeur liquidative du titre et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui font l'objet d'un placement permanent peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit et sur laquelle il se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

21. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent peut payer le prix de rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*. ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les deux cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle le fonds sous-jacent auquel son rendement est lié a suspendu les rachats. ».

23. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « in » après les mots « referred to ».

24. Le paragraphe 1 de l'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

25. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

26. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. La date de référence

La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à l'une des dates suivantes :

- a)* le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *a*;
- c)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *b* si le jour indiqué à ce paragraphe n'est pas un jour ouvrable;
- d)* dans le cas d'un OPC coté, une date déterminée conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits et sur laquelle ils se négocient. ».

27. Le paragraphe 4 de l'article 15.3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :

- a)* la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
- b)* les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
- c)* la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- d)* la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :
 - i)* elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC;
 - ii)* elle n'est pas établie ou maintenue par un organisme membre de l'organisation de l'OPC;
- e)* la communication publicitaire contient l'information suivante :
 - i)* la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC est noté ou classé, y compris la dénomination de l'organisme qui maintient la catégorie;
 - ii)* le nombre de fonds d'investissement dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement prévue au sous-paragraphe *c*;
 - iii)* la dénomination de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
 - iv)* la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les éléments clés de la méthode employée par l'organisme de notation pour établir la note ou le classement, avec un renvoi à son site Internet pour des renseignements plus détaillés sur la méthode;

vii) la signification de la note ou du classement dans l'échelle de notation ou de classement de l'organisme de notation;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas :

i) plus de 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) plus de trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement prévu à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. ».

28. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « rpartition » et « rendement » par, respectivement, les mots « répartition » et « rendement »;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

29. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires adopté par la décision n° 5258 du 28 juin 1977 si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

30. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé » et « instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivé » et « dérivés ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

34. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entre en vigueur du présent règlement)*.